

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2021

## PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par  
M. Chiche

-----

**ARTICLE 8**

Substituer aux alinéas 2 et 3 les trois alinéas suivants :

« 1° À la première phrase, les mots : « en informe » sont remplacés par le mot : « consulte » ;

« 2° Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le juge dispose de quinze jours pour donner son avis sur la décision du service départemental. Passé ce délai, la décision est réputée approuvée. » ;

« 3° La seconde phrase est ainsi rédigée : « En cas d'urgence, le juge compétent est avisé de la modification du lieu de placement dans les meilleurs délais. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est que le juge soit consulté, et non plus avisé, avant un changement de lieu de placement, sauf en cas d'urgence. Les changements de lieu de placement peuvent avoir d'importantes conséquences sur l'enfant. Il paraît normal que le juge des enfants qui suit l'enfant soit informé, mais aussi qu'il puisse donner son avis sur ce changement de placement. Sans retour de la part du juge au bout de 15 jours après la notification par le conseil départemental, le changement de lieu de placement est considéré comme approuvé.

Cet amendement a été proposé par l'Unicef.